

VD_GERICHTE DS09.007224 vom 31. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DS09.007224

FR: VD_GERICHTE DS09.007224 du 31 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE DS09.007224 del 31 ottobre 2012

Erwägungen

E. 10

de la chaîne 350 – conduite de secteur. En effet, la grande expérience de l'intimé dans son domaine d'activité lui permet de prétendre à une équivalence de niveau bachelor. De même, il dispose des connaissances approfondies dans divers domaines, lui permettant de prétendre à un savoir-faire approfondi. En plus, l'indépendance de l'intimé peut être

- 14 - qualifiée de moyenne puisqu'il renseigne et informe le chef Dfin sur le déroulement de son activité et de celle du bureau, ainsi que sur toutes les demandes reçues directement. La Commission relève encore que les tâches auxquelles l'intimé est confronté sont moyennement diversifiées et complexes, en ce sens qu'il traite des questions comptables et financières et suit des procédures préétablies. Les interlocuteurs avec lesquels l'intimé traite sont des assistants en gestion comptable. Ils sont donc familiers avec le langage technique approprié, ce qui rend la transmission des messages d'une difficulté moyenne. Enfin, selon le cahier des charges et le plan des postes, l'intimé effectue l'organisation et la gestion de la Dfin qui est constitué de quatre assistants en gestion comptable, soit un petit groupe de personnes. Ces tâches sont très largement opérationnelles car elles font partie de la gestion journalière de la Dfin, comme par exemple « l'imputation des factures des fournisseurs, le contrôle de la caisse, le suivi des loyers, les décomptes, etc ». En outre, l'intimé déploie une activité de conseil à des niveaux simples et opérationnels en ce sens qu'il développe et adapte les procédures relatives aux questions comptables et financières. Le Tribunal de céans ne peut que se rallier à cette analyse en relevant qu'au niveau des compétences professionnelles, bien que l'intimé ne soit pas au bénéfice d'un bachelor, requis par le niveau 10, il peut entrer dans cette chaîne en vertu de son expérience et des caractéristiques et exigences liées aux tâches prévues par son cahier des charges. En effet, l'absence d'un diplôme n'est pas un empêchement à l'accès à un niveau, car ce qui est essentiellement déterminant se sont les caractéristiques du cahier des charges, dans la mesure où celui-ci fixe les responsabilités et les tâches liées à un poste. Le diplôme est un indice du niveau des compétences normalement nécessaires pour exercer les tâches de ce niveau, mais non pas une condition sine qua non de l'accès à ce niveau. Or, l'intimé a des tâches et une expérience qui lui permettent de remplir de manière adéquate les exigences du niveau 10 de la chaîne 350.

- 15 - La titularité d'un diplôme est une condition à laquelle une autorité peut subordonner la nomination d'un collaborateur de l'Etat. S'agissant d'un collaborateur de l'Etat déjà nommé, avec un cahier des charges correspondant à un emploi-type, à une chaîne et à un niveau déterminés, la collocation doit être conforme à cet emploi-type, cette chaîne et ce niveau malgré l'absence de diplôme, dans la mesure où l'expérience professionnelle compense effectivement cette absence. Il faut rappeler, à cet égard, que les différents critères des descriptifs de fonctions nécessitent, pour l'évaluation d'un poste, un jugement

global – qui correspond, dans la grille des critères, à l'addition des points obtenus par chacun d'eux ; à ce titre, aucun, pris isolément, n'a la portée d'une condition d'accès sine qua non au niveau décrit. Faire de la titularité d'un diplôme une telle condition reviendrait à donner à ce seul critère une portée qu'aucun des autres n'a ; les autres critères s'en trouveraient dévalorisés, alors même qu'ils rendent mieux compte des activités, des tâches et responsabilités attachées aux postes (cf. décision de la Commission du 27 octobre 2011 dans la cause DS09. 002406, p. 7, consid. V.3). L'examen des autres compétences exigées par le niveau 10 ne conduit pas à un résultat différent. Bien que l'intimé soit subordonné au Chef de la Dfin, il dispose de grandes capacités d'organisation et jouit d'une marge de manœuvre moyenne dans plusieurs domaines (cf. supra ch. III.c). Au surplus, on peine à voir quelles compétences personnelles de l'intimé imposeraient le niveau 9. Il n'apparaît en effet pas que la quasi-totalité des projets qu'il a gérés ou conduits ont été avalisés et surveillés par le Chef de la Dfin. La subordination de l'intimé au Chef de la Dfin ne modifie pas cette appréciation, dans la mesure où il organise et gère tout ce qui touche aux finances, de manière (relativement) autonome. S'agissant de la conduite, à la lecture du descriptif des fonctions 349 – niveau 9 et celui de 350 – niveau 10, on constate que les deux niveaux se distinguent essentiellement par la grandeur du groupe conduit. Le niveau 9 requiert une conduite d'un grand groupe alors que le niveau 10 requiert la conduite d'un petit groupe, ce qui est

- 16 - manifestement le cas ici. Le critère de la diversité des fonctions s'avère moins pertinent dès lors que le niveau 9 parle d'une très faible diversité et le 10 d'une faible diversité. A cela s'ajoute que les tâches de l'intimé, comme le démontre avec raison la Commission, sont largement opérationnelles. Par conséquent, c'est à juste titre que cette dernière a considéré que l'activité de l'intimé correspondait plutôt au niveau 10 de la chaîne 350. Enfin, le rare exercice de l'activité de conseil requise pour le niveau 10 ne s'oppose pas à une telle conclusion. En effet, selon le cahier des charges de l'intimé, celui-ci « traite avec la comptabilité du Département toutes les questions comptables et financières, développant ou adaptant au besoin les procédures y relatives, collabore à la planification et à l'élaboration des projets de budgets de la Police cantonale, etc », ce qui englobe manifestement l'activité de conseil. Ainsi, dans le cadre du pouvoir d'examen limité du Tribunal de céans, il n'apparaît pas arbitraire que l'intimé ait été classé en niveau 10. Les conditions de la description de la chaîne 349 – niveau 9 n'étant pas remplies, de sorte que le recours apparaît mal fondé sur ce point. V. a) Le recourant soutient encore que la décision rendue par la Commission viole le principe de l'égalité de traitement. Il voit notamment une inégalité par rapport aux autres responsables comptables de l'administration cantonale qui n'ont pas été colloqués dans la chaîne 350 – niveau 10 bien que leurs activités soient similaires à celles de l'intimé. En fait, ces activités restent assez simples et ne confèrent pas de difficultés particulières dans l'accomplissement des tâches quotidiennes. Le recourant fait grief à la Commission de ne pas prendre en compte l'ensemble des caractéristiques des postes considérés. De plus, la Commission se serait bornée à constater que l'intimé effectuait certaines tâches sans les remettre dans leur contexte, soit notamment sans tenir compte de la réalité structurelle au sein de la POLCANT. b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle

- 17 - établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui

s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23, p. 42, c. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217, p. 219, c. 2). Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1, p. 8, c. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en

- 18 - matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161, p. 165, c. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102, p. 104, c. 4). En outre, lorsque les preuves administrées permettent à l'autorité de recours de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, l'autorité a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion, elle peut mettre un terme à l'instruction (arrêt du TF non publié 9C_282/2013 du 31 août 2013, c. 4.4). c) En l'occurrence, le recourant reprend, à titre de comparaison, les mêmes postes déjà soumis à l'autorité inférieure et fournit un autre cahier des charges d'un responsable comptable, colloqué au niveau 9 – chaîne 349. Il expose que par rapport aux deux postes colloqués au niveau 9 (n° 800 et 9222), ces derniers ont de la conduite comparable à celle de l'intimé et que, au niveau des missions, on retrouve les activités similaires entre tous ces postes. On ne saurait ainsi colloquer le poste de M. C. _____ à un niveau supérieur. S'agissant du poste au sein du SPOP, colloqué au niveau 10 (n° 720), son titulaire intervient de manière plus significative dans le domaine financier, dès lors qu'il doit conseiller et appuyer les chefs de division ainsi que le chef de service, analyser des dossiers et, le cas échéant, rédiger des rapports, participer à des projets, renseigner les instances de contrôle et travailler en étroite collaboration avec l'unité financière départementale. Cela démontre que les affaires traitées par ce collaborateur sont plus pointues et confèrent plus d'indépendance compte tenu du positionnement du collaborateur dans les différents projets qui lui sont confiés. L'appréciation globale des activités démontre qu'elles sont plus opérationnelles au niveau 9

qu'au niveau 10, et qu'on ne saurait donc colloquer le poste de M. C. _____ au niveau 10 dès lors que son champ d'intervention est principalement comptable.

- 19 - d) La comparaison des missions, faite par le Tribunal de céans, fait apparaître que celles de l'intimé exigent davantage de responsabilités et d'autonomie, comme le constate avec raison la Commission dans sa décision. Ainsi, il ressort du cahier des charges des postes n° 800 et n° 9222 que leurs titulaires doivent veiller à l'organisation, à la gestion et à l'encadrement des activités comptables, élaborer les projets budgétaires, effectuer le suivi budgétaire, renseigner et informer le Chef de service, etc. Pour sa part, l'intimé, en sus des activités susmentionnées, doit établir des projets de proposition au Conseil d'Etat pour les demandes de crédit, ainsi que développer et adapter les procédures relatives à la gestion des questions comptables et financières. En plus, il peut remplacer le chef de la Dfin. Les titulaires de postes comparés ne font pas ces activités, raison pour laquelle l'on observe également une différence significative dans la comparaison des descriptifs de fonctions s'agissant du critère des compétences professionnelles. Ainsi, le cahier des charges de l'intimé requiert douze ans d'expérience, alors que ceux des postes comparés n'exigent que 5 à 8 ans d'expérience professionnelle. Au vu de ce qui précède, une similitude sur quelques critères ne permet pas à elle seule de déduire que ces fonctions ont des exigences identiques et que, partant, doivent être colloquées de la même manière. La marge de manœuvre et la responsabilité de l'intimé sont plus larges que celles des postes comparés, comme on a vu plus haut. Il n'est ainsi pas contraire au principe de l'égalité de traitement que l'intimé soit colloqué à un niveau supérieur. Partant, ce grief doit être écarté. Pour ce qui est du poste du SPOP, colloqué au niveau 10 (n° 720), il ressort du cahier des charges produit, que son titulaire effectue tout ce qui touche aux finances, à l'instar de l'intimé. Les deux sont responsables du bon déroulement et de la bonne marche en matière de gestion financière, et cela dans le respect des règles et normes comptables (l'élaboration et planification du budget, bouclage des comptes, gestion et organisation de la comptabilité de leur service, etc). Il est vrai que, comme le relève le recourant, le titulaire de poste comparé, en sus des tâches susmentionnées, conseille et appuie les chefs de

- 20 - division ainsi que le chef de service dans le domaine financier (renseigner les instances de contrôle et préparer les documents comptables nécessaires, travailler en étroite collaboration avec l'unité financière départementale, etc), activité que l'intimé effectue que rarement et à un niveau départemental. Toutefois, le descriptif des fonctions de niveau 10 ne requiert qu'un rare exercice de l'activité de conseil. Par conséquent, cette différence n'est pas déterminante en l'espèce et ne saurait justifier un classement inférieur. Ainsi, et contrairement à l'avis du recourant, il n'existe pas de différence significative entre les deux postes, de sorte que la collocation de l'intimé au niveau 10 respecte le principe de l'égalité de traitement. En définitive, le recourant ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement, dans la mesure où des situations semblables ont été traitées de manière semblable et des situations différentes de manière différente. En conséquence, ce grief doit également être écarté. VI. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de seconde instance sont arrêtés à fr. 500.- et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.